

CONDITIONS DE RECRUTEMENT OU DE RENOUELEMENT

ATTENTION : Les candidats qui ont épuisé leurs droits au titre de l'un des articles énumérés ci-dessous peuvent bénéficier des dispositions d'un autre article.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié :

RECRUTEMENT			RENOUELEMENT		
Article	Situation	Durée maximale	Article	Condition	Durée maximale
2.1°	Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie A de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, inscrits en vue de la préparation du Doctorat ou d'une Habilitation à Diriger des Recherches ou déjà titulaires du Doctorat (ou d'un titre ou diplôme étranger) et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'Enseignement supérieur.	3 ans	5	- si les travaux de recherches le justifient.	1 an
2.2°	Les doctorants contractuels ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an, titulaires d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur	1 an	6	- si les travaux de recherches le justifient, - être âgé de moins de 33 ans au 1 ^{er} octobre de l'année universitaire de renouvellement.	1 an
2.3°	Les enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'Enseignement supérieur ou de Recherche pendant au moins deux ans, titulaires d'un Doctorat (ou d'un titre ou diplôme étranger).	3 ans	7	Sans condition	1 an
2.4°	Les moniteurs ^(a) recrutés dans le cadre du Monitorat d'Initiation à l'Enseignement Supérieur, titulaires d'un Doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'Enseignement supérieur.	1 an	6	- si les travaux de recherches le justifient, - être âgé de moins de 33 ans au 1 ^{er} octobre de l'année universitaire de renouvellement.	1 an
2.5°	Les étudiants n'ayant pas achevé leur Doctorat (soutenance prévue le 31 août de l'année universitaire de recrutement).	1 an	7-1	Sans condition	1 an
2.6°	Les titulaires d'un Doctorat (ou d'un titre ou diplôme étranger) ou d'une Habilitation à Diriger des Recherches s'engageant à se présenter, dans l'année de leur recrutement, à un concours de recrutement de l'Enseignement Supérieur.	1 an	7-1	Sans condition	1 an

À noter : Les fonctionnaires en position de disponibilité ou de détachement, ainsi que les bénéficiaires d'une allocation couplée (E.N.S.) relèvent de l'article 2.1°.